



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 254.2021 - édition du 19/10/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Réf. : 2021-10

Nice, 19 OCT. 2021

**Avis n° 2021-10
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial Park Avenue Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu les demandes de permis de construire modificatifs n° PC 0608820S0047 M01, n° PC 0608817S0200 M02 et n° PC 0608819S0050 M03 valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial Park Avenue Nice situé 4bis/6/6bis avenue de Suède à Nice :

- déposées par les sociétés par actions simplifiées (SAS) City Mall Park 2, City Mall Park 3, City Mall Park 4, City Mall Management France, domiciliées 1 rue Favart 75002 Paris, représentées par MM. Patric et Jérôme Huon ;

- réceptionnées par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 16 août 2021, enregistrée sous le numéro 2021-10 et déclarée complète le 3 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 7 octobre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet est situé dans un espace urbain mixte (activités commerciales de proximité, habitat, équipements publics), et a vocation à renforcer et consolider une offre commerciale déjà existante.

L'impact du projet est contenu et ne concerne que son environnement immédiat, sans modification de l'étendue de la zone de chalandise. Le projet vise à rendre plus attractif ce pôle en renforçant ainsi sa contribution à l'animation du quartier caractérisé par une mixité fonctionnelle.

2) en matière de développement durable :

Le projet prévoit une extension de 550 m² de surface de vente, sans création d'emprise nouvelle, ne générant ainsi aucune consommation d'espace, ni d'imperméabilisation nouvelle.

Les effets sur les flux de transport sont limités compte-tenu de la légère augmentation de la surface de vente et de son intégration dans un site déjà très dynamique.

3) en matière de protection des consommateurs :

L'ajout de nouvelles enseignes offre pour la clientèle, une diversification de l'offre.

Le projet prévoit enfin l'emploi de 85 personnes, ce qui représente un ratio de 7 emplois par cellule commerciale.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Franck MARTIN, représentant M. le maire de Nice, commune d'implantation du projet ;
- Mme Monique BAILET, représentant M. le président de la Métropole NCA ;
- Mme Martine OUAKNINE, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'EPCI en charge du SCoT ;
- M. Serge AMAR, représentant M. le président du conseil régional ;
- Mme Danièle DESENS, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

S'est abstenu :

- M. Jacques DEGOUY, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 13 octobre 2021,

DÉCIDE

Article 1er :

Est accordée aux sociétés par actions simplifiées (SAS) City Mall Park 2, City Mall Park 3, City Mall Park 4, City Mall Management France, domiciliées 1 rue Favart 75002 Paris, l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial Park Avenue Nice situé 4bis/6/6bis avenue de Suède à Nice.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS ¹ DE LA CDAC ² N°2021-10
DU 13/10 /2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5.094 m ²			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section KT			
		104, 112, 358, 359, 360, 361 et 362			
		Section KT 103			
		Section KT 113			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)					
				Avant projet	Nombre de A24
					Nombre de S24
					Nombre de A/S24
				Après projet	Nombre de A25
					Nombre de S25
Nombre de A/S25					
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	0			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	715 m ²			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	/			
	Eoliennes (nombre et localisation)	/			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision					

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2.552 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		520				
			Secteur (1 ou 2)		2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3.102 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2				
SV/magasin ⁴			485,1		321,9				
		Secteur (1 ou 2)		2		2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	66					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	/					
			Auto-partage	/					
			Perméables	/					
	Après projet	Nombre de places	Total	66					
			Electriques/hybrides	20					
			Co-voiturage	/					
			Auto-partage	/					
			Perméables	/					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/	
	Après projet	/	

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jonan PORCHER

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Réf. : 2021-11

Nice, 19 OCT. 2021

**Décision n° 2021-11
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur la régularisation d'une modification substantielle de 3 moyennes surfaces
au sein de l'ensemble commercial Nice Valley à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la régularisation d'une modification substantielle de 3 moyennes surfaces au sein de l'ensemble commercial Nice Valley quartier Saint-Isidore à Nice (06200), à savoir trois commerces représentant 7 955 m² de surface de vente actuellement exploitées au sein de l'ensemble commercial : Conforama (5 235 m²), Boulanger (1 900 m²) et Joué Club (820 m²),

- déposée par la société civile (SC) Nice One, domiciliée 128 rue La Boétie 75008 Paris, représentée par M. Nicolas Dejouis – président de la société Trimax Développement ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 15 septembre 2021, déclarée complète et enregistrée sous le numéro 2021-11 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 7 octobre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

La présente demande d'autorisation d'exploitation commerciale porte sur la régularisation de l'ensemble des surfaces qui pourraient être considérées comme nécessitant une modification substantielle, à savoir trois commerces représentant 7 955 m² de surface de vente actuellement exploitées au sein de l'ensemble commercial :

- Conforama : 5 235 m² de surface de vente créés par un groupement de 2 moyennes surfaces d'équipement de la maison qui constitue une modification substantielle selon les décisions de la Cour administrative de Marseille,
- Boulanger : extension de la surface de vente initiale à 1 900 m² et modification de la nature du commerce (initialement « équipement de la personne »),
- Joué Club : extension de la surface de vente initiale à 820 m² et modification de la nature du commerce (initialement « équipement de la personne »).

1) en matière d'aménagement du territoire :

Cet ensemble commercial est situé dans un environnement urbain mixte, à proximité immédiate du quartier historique Saint-Isidore de Nice.

Le site bénéficie d'une très bonne desserte par la route, par les transports en commun et en mode doux.

S'agissant d'une régularisation, la demande est sans effet sur le contexte local, et sur l'environnement.

2) en matière de développement durable :

Le bâtiment comporte des dispositifs en matière d'économie d'énergie et de production photovoltaïque (11 000 m² à l'échelle globale du stade et de Nice Valley), ainsi que des dispositifs de récupération d'eau pluviale pour le stade.

3) en matière de protection des consommateurs :

Le projet participe à l'attractivité commerciale du secteur qui sera fortement renforcée par la prochaine arrivée d'IKEA (en 2022).

Il permet de conserver environ 100 emplois.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Franck MARTIN, représentant M. le maire de Nice, commune d'implantation du projet ;
- Mme Monique BAILET, représentant M. le président de la Métropole NCA ;
- Mme Martine OUAKNINE, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'EPCI en charge du SCoT ;
- M. Serge AMAR, représentant M. le président du conseil régional ;
- Mme Danièle DESENS, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

S'est abstenu :

- M. Jacques DEGOUY, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 13 octobre 2021,

DÉCIDE

Article 1er :

Est accordée à la société civile (SC) Nice One, domiciliée 128 rue La Boétie 75008 Paris, représentée par M. Nicolas Desjouis – président de la société Trimax Développement, l'autorisation d'exploitation commerciale pour portant sur :

- la régularisation d'une modification substantielle de 3 moyennes surfaces au sein de l'ensemble commercial Nice Valley quartier Saint-Isidore à Nice (06200), à savoir trois commerces représentant 7 955 m² de surface de vente actuellement exploitées au sein de l'ensemble commercial : Conforama (5 235 m²), Boulanger (1 900 m²) et Joué Club (820 m²),
- l'actualisation de l'ensemble de la surface de vente de Nice Valley à 18 832 m².

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cette décision.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Article 3 :

Cette décision peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Johan PORCHER

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DECISION¹ DE LA CDAC² N° 2021-11 DU 13/10/21

(Articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		123 307 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CA : 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417	
		Section CB : 213, 214, 215, 216, 217, 218	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	-	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	-	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	-	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	3 750 m ² sur la toiture du centre commercial Nice Valley	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	RAS	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	La demande d'AEC présentée n'apportera aucune modification sur l'ensemble commercial existant,		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		18 832 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		9					
			SV/magasin ³		-					
	Secteur (1 ou 2)		1 et 2							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		18 832 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		9					
SV/magasin ⁴			-							
Secteur (1 ou 2)		1 et 2								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1 600						
			Electriques/hybrides	-						
			Co-voiturage	-						
			Auto-partage	-						
			Perméables	-						
	Après projet	Nombre de places	Total	1 600						
			Electriques/hybrides	-						
			Co-voiturage	-						
			Auto-partage	-						
			Perméables	-						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Annexe :

Cellule	Enseigne	Surface de vente (m ²)	Date d'obtention des droits (CDAC / CNAC 06)
GS2	Leclerc	3 700	CNAC 2012
GS3	Conforama	5 235	Objet de la demande de régularisation
GS5	Boulangier	1 900	Objet de la demande de régularisation
GS1	Gifi	1 800	CNAC 2012
MS4	Action	1 100	CDAC 2019
MS5	Fêter et recevoir	900	CNAC 2012
MS2	Joué Club	820	Objet de la demande de régularisation
MS3	Cuisinella	305	CNAC 2012
MGS1	Vacant	1 030	CDAC 2019
TOTAL Ensemble commercial			18 832 m²

ARRÊTÉ n° 2021-1039
**Portant subdélégation de signature aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 305/2021 du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir du préfet maritime de la Méditerranée de mise en demeure dans le cadre du traitement des navires abandonnés et des épaves ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants du directeur départemental des territoires et de la mer, pour les cas relevant du département des Alpes-Maritimes, à l'effet de mettre en demeure le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant d'un navire en état de flottabilité ou engin flottant, abandonné, de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes ou littorales :

- M. Mathieu EYRARD, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- M. Johan PORCHER, directeur adjoint,
- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime – SM,
- M. Guillaume GUERILLOT, adjoint au chef du service maritime, chef du pôle activités maritimes, – SM/PAM,
- Mme Andrée VERET, adjoint au chef du pôle activités maritimes –SM/PAM.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants du directeur départemental des territoires et de la mer, pour les cas relevant du département des Alpes-Maritimes, à l'effet de mettre en demeure le propriétaire d'une épave présentant un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, de procéder à la récupération, l'enlèvement, la destruction ou tout autre opération en vue de supprimer le caractère dangereux de l'épave :

- M. Mathieu EYRARD, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- M. Johan PORCHER, directeur adjoint,
- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime – SM,
- M. Guillaume GUERILLOT, adjoint au chef du service maritime, chef du pôle activités maritimes, – SM/PAM,
- Mme Andrée VERET, adjoint au chef du pôle activités maritimes –SM/PAM.

Ces délégations sont mises en œuvre selon les modalités fixées aux articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 susvisé.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-912 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la mer de la préfecture maritime de la Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 OCT. 2021

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2021- ~~1027~~

Nice, le 19 OCT. 2021

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de lutte contre l'enrésinement de milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol, à Tende (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163 5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu la demande de dérogation déposée le 16 juillet 2019 par la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13617*01 et des dossiers techniques intitulés : « *Demande de dérogation pour la coupe et l'enlèvement d'espèces végétales protégées – Lutte contre l'enrésinement de milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol – Commune de Tende* » et « *Étude de l'impact de l'évolution des peuplements forestiers sur les activités pastorales - Alpage de l'Urno-Guarre (Commune de Tende)* » rédigé par le CERPAM et l'ONF et daté de juin 2014 ;

Vu l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 22 juillet 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 23 juin au 23 août 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de lutte contre l'enrésinement de milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que le projet de lutte contre l'enrésinement des milieux contribue à rétablir l'état de conservation des pelouses calcaires alpines et subalpines, habitat d'intérêt communautaire, de la Gentiane de Ligurie, espèce protégée au titre de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, des espèces de papillons protégés par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et du Tétrás Lyre ;

Considérant les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes alternatives à celle retenue, étayée dans le dossier technique ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation très favorable des populations du Pin Mugo, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet lutte contre l'enrésinement des milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol, à Tende (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF), représentée par son Président, M. Jean-Claude GUIBAL, sise au

n°16, rue Villarey, 06500 Menton, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction et l'enlèvement d'environ 40 jeunes pins Mugo.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivis des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

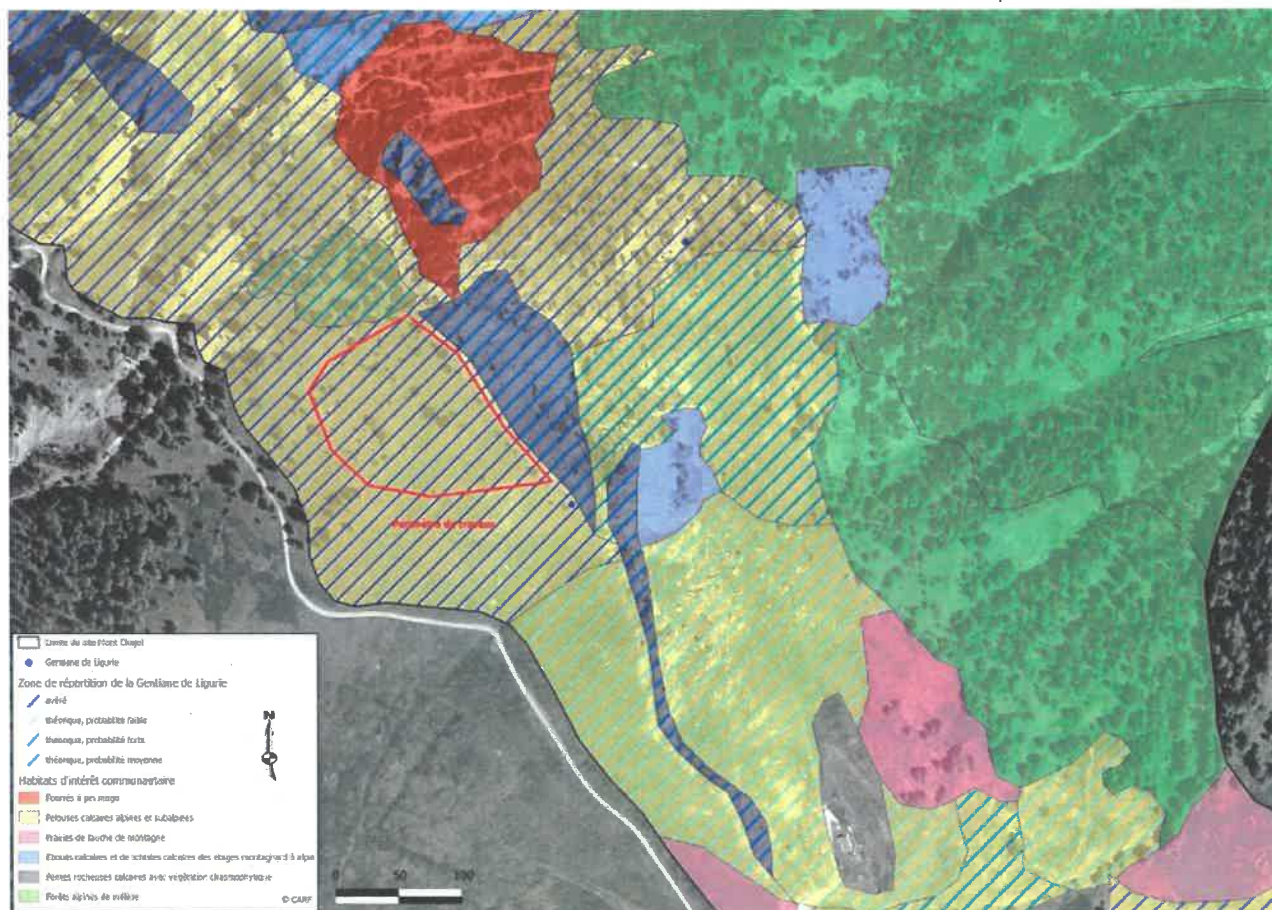
Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'atténuation des impacts

Les individus ciblés sont en phase de colonisation des pâturages, également habitat d'intérêt communautaire 6170 « *Pelouses calcaires alpines et subalpines* ». Les arbres seront coupés par tronçonnage, les résidus de coupe seront maintenus sur la parcelle avec mise en tas des troncs et brisage fin des branches.

Les branchages coupés ne seront pas brûlés afin d'éviter une détérioration de la partie superficielle du sol au niveau des foyers et de limiter les risques d'incendies. Il ne sera pas effectué de dessouchage afin de ne pas risquer de détériorer le sol à proximité. Aucune opération de dévitalisation de la souche ne sera opérée afin de ne pas introduire de produits phytosanitaires à proximité d'habitats naturels et d'espèces patrimoniales.

Les interventions sur le Pin Mugo seront ciblées et seuls les habitats secondaires seront visés, tels que définis dans la carte ci-dessous (périmètre des travaux, en rouge).



3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi des effets du projet

Le calendrier de pâturage sera aménagé afin de limiter les dérangements sur le Tétrasyre et de préserver des piétinements sur la période critique de ponte et de couvain (mai-juin).

Les milieux et espèces visées par la lutte contre l'enrésinement de milieux patrimoniaux sur le site Natura 2000 du Mont Chajol – les pelouses calcaires alpines et subalpines, la Gentiane de Ligurie, les espèces de papillons protégés présents sur ces milieux, le Tétrasyre et son habitat – feront l'objet d'un suivi sur 10 ans (T+1, T+2, T+3, T+5 et T+10 ans, soit 5 sessions).

Une zone témoin fera également l'objet de suivis hors zone de mesures de compensation et d'accompagnement écologique.

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du Cabinet
Pôle représentation
et distinctions honorifiques**

Réf. : BDC/JC

Nice, 9 OCT 2021

ARRÊTÉ
Portant nomination du titre d'adjoint au maire honoraire

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du 04 juin 2021 de M. Richard GALY, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à M. Jean-Claude RUSSO ;

Considérant que l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant les fonctions municipales exercées par M. Jean-Claude RUSSO durant plus de dix-neuf ans ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. M. Jean-Claude RUSSO, ancien adjoint au maire de Mougins, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
TAB 4352

BERTRAND GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE L'ÉTAT**

Animation des politiques interministérielles
aff suivie par : Céline VIKLOVSZKI
Tél. 04 93 72 29 68

Nice, le **19 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2021- 1036
portant nomination au conseil d'administration
de l'établissement public du Parc national du Mercantour

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-26 ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVL1523548A du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour, pour une durée de 6 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour :

1° Au titre des représentants de l'État :

- a) Le sous-préfet de Barcelonnette ;
- b) Le commandant de la région terrestre Sud-Est, sur proposition du ministre de la défense ;
- c) Le commissaire à l'aménagement des Alpes ;
- d) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de la nature de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- e) Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- f) Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- g) Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

2° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Représentants des maires des communes des Alpes-Maritimes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc :

Mme Jocelyne Baruffa, maire de Châteauneuf-d'Entraunes ;

M. Roland Giraud, maire de Beuil ;

M. Pierre Tardieu, maire d'Entraunes ;

M. Philip Bruno, maire de Roubion ;

M. Jean Merra, maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée ;

Mme Martine Barengo-Ferrier, maire de Bollène-Vésubie ;

M. Paul Burro, maire de Belvédère ;

M. Jean-Pierre Vassallo, maire de Tende ;

Représentants des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc :

M. Michel Lantelme, maire d'Allos ;

Mme Magali Surle-Girieud, maire de Colmars ;

- b) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Alpes-Maritimes qui représentent au sein de ces

établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du Parc national du Mercantour ou ayant adhéré à la charte du parc ;

Mme Carole Cervel, maire de Valdeblore, Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. Ivan Mottet maire de Saint-Martin-Vésubie, Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. Jean-Paul David, maire de Guillaumes, Communauté de communes des Alpes d'Azur ;

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Alpes-de-Haute-Provence qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du Parc national du Mercantour ou ayant adhéré à la charte du parc ;

Mme Sophie Vaginay-Ricourt, maire de Barcelonnette ; Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

c) Le président du conseil régional de la région Sud ;

d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Le président du conseil département des Alpes-de-Haute-Provence ;

e) Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

Mme Christelle D'Intorni ;

M. Sébastien Olharan ;

Mme Anne Sattonnet ;

Représentant du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence :

Mme Elisabeth Jacques ;

3° Au titre des personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national.

b) Après consultation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

M. Michel Margaillan, personnalité compétente en matière d'agriculture pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Mme Déborah Courron, personnalité compétente en matière d'agriculture pour le département des Alpes-Maritimes ;

Mme Joëlle Feraud, personnalité compétente en matière de sports de nature dans le département des Alpes-Maritimes ;

Mme Chantal Bonaglia, personnalité compétente en matière de sports de nature dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

M. Gilbert Mari, représentant d'associations de protection de l'environnement pour le département des Alpes-Maritimes ;

Mme Martine Vallon, représentant d'associations de protection de l'environnement pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Mme Nicole Manuel-Curris, représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;

M. Jean-Pierre Caujolle, représentant des chasseurs ;

M. Jean-Luc Cerutti, représentant des pêcheurs ;

Mme Josiane Borgogno, habitante du parc ;

c) Personnalités à compétence nationale :

M. Dominique Gauthier, sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;

Mme Véronique Luddeni, sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;

M. Philippe Mondielli ;

M. Luca Gautero ;

Le directeur de l'agence Var-Alpes Maritimes, représentant de l'Office national des forêts ;

4° Au titre des représentants du personnel de l'établissement public du Parc national :

M. Benoît Labigand, titulaire ; Laurent Zimmermann, suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 28 octobre 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Avis 2021.10 CDAC Nice ext.EC Park Avenue.....	2
Dec. 2021.11 CDAC Nice EC Nice Valley.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	13
AP 2021.1039 Subdeleg. Cadres DDTM.....	13
Direction regionale.....	15
DREAL PACA.....	15
Environnement.....	15
AP 2021.1037 Tende Natura 2000 Mont Chajol derog.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
Cabinet.....	21
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	21
Mougins M. JC RUSSO adjoint au maire honoraire.....	21
Direct.Interv.Coord.Etat.....	22
Environnement.....	22
AP 2021.1036 Nom. CA Parc National Mercantour.....	22

Index Alphabétique

AP 2021.1036 Nom. CA Parc National Mercantour.....	22
AP 2021.1037 Tende Natura 2000 Mont Chajol derog.....	15
AP 2021.1039 Subdeleg. Cadres DDTM.....	13
Avis 2021.10 CDAC Nice ext.EC Park Avenue.....	2
Dec. 2021.11 CDAC Nice EC Nice Valley.....	7
Mougins M. JC RUSSO adjoint au maire honoraire.....	21
Cabinet.....	21
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	15
Direct.Interv.Coord.Etat.....	22
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21